

Municipalité de St-Dominique-du-Rosaire

RÈGLEMENT #215-24 CONCERNANT LES ANIMAUX

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Dominique-du-Rosaire juge opportun de mettre à jour les règlements relativement aux animaux;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance du 10 juin 2024;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé en vue de l'adoption dudit projet à la séance du 10 juin 2024;

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller Pascal Héту
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1**PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2**DÉFINITIONS**

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots, termes et expressions suivants signifient :

ANIMAL AGRICOLE	Un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole, qui est notamment gardé à des fins de reproduction ou d'alimentation, tel que le cheval, la vache, la poule, le porc, le canard, etc.
ANIMAL DE COMPAGNIE	Comprends tous les animaux de compagnie mâles et femelles qui vivent auprès de l'être humain pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est depuis longtemps apprivoisée.
ANIMAL ERRANT	Tout animal de compagnie qui n'est pas tenu en laisse, qui n'est pas accompagné d'une personne capable de le maîtriser et qui n'est pas sur le terrain de son gardien.
ANIMAL EXOTIQUE	Tout animal dont l'espèce n'a pas été apprivoisée par l'être humain et dont l'habitat naturel n'est pas retrouvé au Canada. De façon non limitative, les animaux suivants : tarentule, scorpion, lézard, serpent, crocodile, etc.
CHIEN D'ASSISTANCE	Chien dressé par une école spécialisée ou en formation et utilisé pour assister les personnes ayant une déficience visuelle, motrice, etc.
ENDROIT PUBLIC	Désigne notamment, un chemin, une rue, une ruelle, un trottoir, un sentier piétonnier, un parc, un terrain de jeux, une cour d'école, un terre-plein, une piste cyclable, une voie cyclable, un espace vert, un jardin public, un stationnement à l'usage du public, etc.
EXPERT DE LA MUNICIPALITÉ	Médecin vétérinaire, entreprise ou organisme mandaté par la Municipalité;
GARDIEN	Personne qui est propriétaire, qui a la garde d'un animal de compagnie ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal de compagnie ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal de compagnie.
MICROPUCE	Dispositif électronique encodé, implanté sous la peau d'un animal par un médecin vétérinaire ou par un technicien en santé animale sous la supervision d'un médecin vétérinaire, qui contient un code unique, lisible par un lecteur universel prévu à cette fin, lié à une base de données servant à identifier et à répertorier les animaux domestiques.

ORGANISME AUTORISÉ	L'inspecteur municipal de la Municipalité, tout agent de la Sûreté du Québec, ou tout représentant autorisé par la Municipalité chargé de l'application du présent règlement.
POULAILLER URBAIN	Bâtiment complémentaire servant à la garde de poules et munie d'un parquet extérieur (enclos)
POULE URBAINE	Femelle de l'espèce domestique de gallinacés, élevée pour sa chair et ses œufs.
TERRITOIRE	Territoire de la Municipalité de Saint-Dominique-du-Rosaire
UNITÉ D'OCCUPATION	Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.
MUNICIPALITÉ	Municipalité de Saint-Dominique-du-Rosaire

ARTICLE 3 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux personnes et aux animaux présents sur le territoire de la Municipalité de Saint-Dominique-du-Rosaire

ARTICLE 4 ANIMAUX DE COMPAGNIE PERMIS

- ARTICLE 4.1** Sur le territoire, il est permis de garder dans une unité d'occupation, des animaux de compagnie. Aux fins du présent règlement, sont considérés comme des animaux de compagnie :
- Chien, chat, lapin, cochon d'Inde, furet, tortue domestique, petits rongeurs de compagnie (souris et rats), hérisson né en captivité, oiseau domestique, poisson d'aquarium.

ARTICLE 5 ANIMAUX EXOTIQUES

- ARTICLE 5.1** Seuls les petits animaux exotiques, à l'exception des serpents, à faible toxicité et qui ne représentent aucun danger pour la vie et la sécurité des résidents peuvent être gardés sur le territoire;
- ARTICLE 5.2** Malgré le paragraphe précédent, la garde de lézards pouvant atteindre plus de 1,2 mètre à l'âge adulte est interdite;
- ARTICLE 5.3** L'animal exotique doit être gardé à l'intérieur d'un terrarium, et le gardien doit donner accès au lieu pour toute inspection lorsque requis par l'organisme autorisé;
- ARTICLE 5.4** Nulle personne ne peut se trouver à l'extérieur de sa propriété privée ou sur un endroit public avec un animal exotique sans l'équipement approprié et sécuritaire;

ARTICLE 5.5 L'article 5 ne s'applique pas dans le cas d'un établissement spécialisé dans la garde, l'entretien ou les soins d'animaux exotiques exerçants ce ou ces usages conformément aux exigences de la réglementation applicable à l'espèce.

ARTICLE 6 ANIMAUX AGRICOLES

ARTICLE 6.1 Les animaux agricoles sont autorisés dans les endroits identifiés dans le règlement de zonage en vigueur de la Municipalité;

ARTICLE 6.2 Tout propriétaire d'une exploitation agricole doit contenir ses animaux sur sa propriété de façon à les empêcher de rôder sur la voie publique ou tout autre endroit public sur le territoire.

ARTICLE 7 NOMBRE DE CHATS ET DE CHIENS PAR OCCUPATION

ARTICLE 7.1 Le nombre maximum de chiens ou de chats pouvant être gardé dans une unité d'occupation est :

- a) 2 chiens et ;
- b) 2 chats;
- c) Ou toutes combinaisons de chien et de chats qui totalisent 4;

7.1.1 Toutes personnes possédant plus de 4 animaux au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement sont autorisées à garder ses animaux. Toutefois leur remplacement n'est pas permis.

ARTICLE 7.2 La portée d'une femelle qui met bas peut être gardée pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours, après quoi, le gardien doit disposer des chatons ou des chiots;

ARTICLE 7.3 L'article 7.1 ne s'applique pas dans le cas d'une exploitation agricole, d'un refuge, d'une fourrière ou d'un établissement spécialisé dans la vente, la garde, l'entretien ou les soins aux animaux exerçants ce ou ces usages conformément aux exigences de la réglementation applicable à l'espèce.

ARTICLE 8 DROIT DE POSSESSION ANNUEL POUR CHIEN ET CHAT

ARTICLE 8.1 Toute personne qui est le gardien d'un chien ou d'un chat sur le territoire doit payer des droits de possession annuels auprès de l'organisme autorisé;

ARTICLE 8.2 Pour ce faire, le gardien doit déclarer à l'organisme autorisé tous les détails servant à compléter le registre ;

- a) Les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du gardien;

- b) L'espèce, la race, le sexe, la date de naissance, l'âge de l'animal ainsi qu'une description physique de l'animal, notamment sa couleur, le genre du poil et signes distinctifs;
- c) La preuve de stérilisation de l'animal, s'il y a lieu;
- d) La date d'émission du médaillon et son numéro;
- e) Le poids de l'animal prévu à l'âge adulte.

- ARTICLE 8.3** L'organisme autorisé tient un registre où sont inscrits tous les renseignements de l'article 8.2;
- ARTICLE 8.4** Lorsqu'une demande est faite par une personne mineure, le père, la mère ou le tuteur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec la demande;
- ARTICLE 8.5** Le droit de possession annuel doit être payé dans les quinze (15) jours de l'acquisition du chien ou du chat. Peu importe la date du paiement, il est valide du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année;
- ARTICLE 8.6** Le gardien d'un chien ou d'un chat, doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, renouveler son droit de possession annuel pour ce chien;
- ARTICLE 8.7** Le paiement du droit de possession annuel est non remboursable;
- ARTICLE 8.8** Un gardien qui s'établit sur le territoire doit se conformer dans les quinze (15) jours de son arrivée à la présente section, et ce, malgré le fait que son chien possède déjà une licence ou un médaillon émis par les autorités d'une autre municipalité;
- ARTICLE 8.9** L'article 8 ne s'applique pas dans le cas d'une exploitation agricole, d'un refuge, d'une fourrière ou d'un établissement spécialisé dans la vente, la garde, l'entretien ou les soins aux animaux exerçants ce ou ces usages conformément aux exigences de la réglementation applicable à l'espèce.

ARTICLE 9 PORT DU MÉDAILLON

- ARTICLE 9.1** Le gardien qui payera le droit de possession annuel pour son chien ou son chat recevra un médaillon indiquant le numéro d'enregistrement du chien;
- ARTICLE 9.2** Il est de la responsabilité du gardien de voir à ce que son chien ou son chat porte son médaillon attaché à son collier en tout temps;
- ARTICLE 9.3** En cas de perte du médaillon, un duplicata peut être obtenu moyennant le paiement des frais prévus à l'article 32;

ARTICLE 9.4 L'article 9 ne s'applique pas dans le cas d'une exploitation agricole, d'un refuge, d'une fourrière ou d'un établissement spécialisé dans la vente, la garde, l'entretien ou les soins aux animaux exerçants ce ou ces usages conformément aux exigences de la réglementation applicable à l'espèce.

ARTICLE 10 CHIEN ET CHAT TEMPORAIREMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ SAINT-DOMINIQUE-DU-ROSAIRE

ARTICLE 10.1 Un chien gardé habituellement dans une autre municipalité peut être amené sur le territoire de la Municipalité, pour une période maximale de 90 jours, s'il porte une médaille de la municipalité d'origine ;

ARTICLE 10.2 En tout temps, le chien doit porter la médaille de sa municipalité d'origine.

ARTICLE 11 BIEN-ÊTRE ET SÉCURITÉ DES ANIMAUX DOMESTIQUES

ARTICLE 11.1 Il est interdit pour le gardien d'un animal de compromettre la sécurité et le bien-être de son animal. La sécurité ou le bien-être d'un animal est compromis, notamment, lorsqu'il;

- a) N'a pas accès à de l'eau potable ou à de la nourriture en quantité et en qualité;
- b) N'est pas gardé dans un lieu convenable, salubre, propre, adapté à ses besoins et dont les installations sont susceptibles d'affecter sa sécurité ou son bien-être;
- c) N'est pas protégé contre la chaleur ou le froid excessif, ainsi que contre les intempéries;
- d) Est soumis à des abus ou des mauvais traitements qui peuvent affecter sa santé;
- e) Est exposé à des conditions qui lui causent une anxiété ou une souffrance excessive.

ARTICLE 11.2 Tout dispositif de contention, notamment une chaîne ou une corde, utilisé pour garder un animal attaché doit être conforme aux exigences suivantes;

- a) Il ne risque pas de se coincer ou de se raccourcir, notamment en s'enroulant autour d'un obstacle;
- b) Il n'entraîne pas d'inconfort ou de douleur chez l'animal, notamment en raison de son poids;
- c) Il permet à l'animal de se mouvoir sans danger et d'avoir accès à son eau et sa nourriture.

ARTICLE 11.3 Il est interdit d'utiliser tout type de collier susceptible de gêner la respiration ou causer de la douleur ou des blessures à l'animal qui le porte, y compris, mais sans que cela ne soit limitatif, le collier à pointes ou le collier électrique. Le collier étrangleur est seulement permis lorsque le chien est tenu en laisse par le gardien.

ARTICLE 12**ANIMAL DANS UN VÉHICULE**

- ARTICLE 12.1** Il est interdit de laisser un animal sans surveillance dans un véhicule routier pendant plus de 10 minutes lorsque ;
- a) La température extérieure dans la municipalité atteint ou est inférieure à -10°Celsius selon Environnement Canada;
 - b) La température extérieure dans la municipalité atteint ou est supérieure à 20°Celsius selon Environnement Canada;
- ARTICLE 12.2** Les fenêtres ou le toit ouvrant doivent être entrouverts en tout temps lorsqu'un animal est laissé sans surveillance dans un véhicule routier;
- ARTICLE 12.3** Tout gardien transportant un chien dans un véhicule routier doit s'assurer qu'il ne peut quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule;
- ARTICLE 12.4** Tout gardien transportant un animal dans une boîte arrière non fermée d'un véhicule routier doit le placer dans une cage ou l'attacher efficacement de façon à restreindre les parties anatomiques de l'animal à l'intérieur même des limites de la boîte arrière.

ARTICLE 13**URINE ET MATIÈRES FÉCALES**

- ARTICLE 13.1** Le gardien qui est en compagnie de son animal doit être muni, en tout temps, du matériel nécessaire lui permettant d'enlever immédiatement les matières fécales de son animal et d'en disposer dans un contenant autorisé pour les rebuts lorsqu'il se trouve ailleurs que;
- a) Dans son unité d'occupation; ou
 - b) sur le terrain sur lequel est située son unité d'occupation; ou
 - c) sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant.
- Cet article ne s'applique pas à l'égard d'un chien d'assistance lorsque le gardien est dans l'impossibilité de s'y conformer.
- ARTICLE 13.2** Il est interdit, pour le gardien d'un animal de compagnie, d'omettre de nettoyer par tous les moyens appropriés tout endroit public ou privé autre que le terrain sur lequel est située son unité d'occupation, sali par les matières fécales. Il doit en disposer de manière hygiénique;

Cet article ne s'applique pas à l'égard d'un chien d'assistance lorsque le gardien est dans l'impossibilité de s'y conformer;

- ARTICLE 13.3** Il est interdit, pour le gardien d'un animal de compagnie d'omettre de nettoyer de façon régulière;
- a) L'urine ou les matières fécales de ses animaux dans son unité d'occupation, sa galerie, son patio ou son balcon;
 - b) Les matières fécales de ses animaux sur le terrain sur lequel est située son unité d'occupation.

ARTICLE 14 DÉCÈS D'UN ANIMAL DE COMPAGNIE

ARTICLE 14.1 Nul ne peut mettre fin à la vie d'un animal, sauf l'organisme autorisé, un médecin vétérinaire ou toute personne dûment autorisée par la loi;

ARTICLE 14.2 Si un animal décède, son gardien doit, dans les 24 heures du décès, remettre l'animal à l'organisme autorisé, aux frais du gardien, ou aller le porter au lieu d'enfouissement technique de la ville d'Amos;

ARTICLE 14.3 Il est interdit de disposer d'un animal sous toutes formes en le jetant dans un contenant destiné à la collecte des matières résiduelles ou organiques ou en l'enterrant.

ARTICLE 15 GARDE ET CONTRÔLE

ARTICLE 15.1 Le gardien doit conserver, en tout temps, le contrôle de son animal afin que celui-ci ne lui échappe pas;

ARTICLE 15.2 Tout animal doit être constamment tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale d'un mètre quatre-vingt-cinq (1,85). Cette laisse et son attache sont d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille de l'animal, pour permettre à son gardien de le maîtriser en tout temps;

ARTICLE 15.3 Toute personne qui laisse la garde d'un animal à un enfant de moins de 16 ans doit s'assurer que cet enfant est en mesure de contrôler l'animal;

ARTICLE 15.4 L'article 15.2 ne s'applique pas lorsque l'animal se trouve :

- a) Dans l'unité d'occupation du gardien;
- b) Dans une unité d'occupation avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant;
- c) Sur le terrain sur lequel est située l'unité d'occupation du gardien :
 - 1) Lorsque ce terrain est clôturé de manière sécuritaire et conformément à la réglementation d'urbanisme en vigueur;
 - 2) Au moyen d'un dispositif de contention l'empêchant de sortir des limites du terrain lorsque le terrain n'est pas clôturé de manière sécuritaire et conformément à la réglementation d'urbanisme en vigueur.

- d) Sur le terrain sur lequel est située une unité d'occupation, avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant ;
- 1) Lorsque ce terrain est clôturé de manière sécuritaire et conformément à la réglementation d'urbanisme en vigueur;
 - 2) Au moyen d'un dispositif de contention l'empêchant de sortir lorsque le terrain n'est pas clôturé de manière sécuritaire et conformément à la réglementation d'urbanisme en vigueur.

ARTICLE 16 **CESSION D'UN ANIMAL**

ARTICLE 16.1 Un gardien ne peut se départir d'un animal de compagnie autrement qu'en le cédant à l'organisme autorisé, à un nouveau gardien, à un refuge ou à un établissement vétérinaire;

ARTICLE 16.2 Malgré l'article 16.1, un gardien ne peut se départir d'un animal qui a commis un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un animal de compagnie, d'un chien à risque, d'un chien déclaré potentiellement dangereux ou d'un chien déclaré dangereux autrement qu'en le cédant à l'organisme autorisé.

ARTICLE 17 **ABANDON D'UN ANIMAL**

ARTICLE 17.1 Il est défendu d'abandonner un animal sur le territoire;

ARTICLE 17.2 Dans le cas d'animal abandonné, l'organisme autorisé peut procéder à une enquête et, s'il y a lieu, disposer de l'animal en le cédant à un nouveau gardien, à un refuge ou à un établissement vétérinaire ou en le soumettant à l'euthanasie en dernier recours;

ARTICLE 17.3 Dans le cas où le gardien est retrouvé, il est responsable des frais de garde encourus et est sujet à des poursuites en vertu de ce règlement;

ARTICLE 17.4 Un gardien qui veut se départir de son animal, s'il ne le donne ou ne le vend, doit le remettre à l'organisme autorisé qui en dispose de la manière prévue au présent règlement, aux frais du gardien.

ARTICLE 18 **ANIMAL ERRANT**

ARTICLE 18.1 Il est interdit, pour le gardien d'un animal de compagnie, que son animal soit errant;

ARTICLE 18.2 Une personne qui trouve un animal errant doit le signaler immédiatement à l'organisme autorisé;

- ARTICLE 18.3** L'organisme autorisé avise immédiatement le gardien d'un chien errant qui a été capturé, saisi et gardé. Un animal errant dont le gardien est connu peut-être mis en adoption, transféré à un refuge ou faire l'objet de toute autre mesure pouvant aller jusqu'à l'euthanasie après un délai de 5 jours calendrier de l'avis de récupérer son animal donné au gardien;
- ARTICLE 18.4** Lorsque le gardien de l'animal est inconnu ou introuvable, le délai de 5 jours calendrier est calculé à partir de l'arrivée de l'animal;
- ARTICLE 18.5** Lorsqu'un chien est déclaré dangereux par l'organisme autorisé à la suite d'une évaluation par un médecin vétérinaire, il est soumis à l'euthanasie après un délai de 5 jours calendrier de l'avis donné au gardien;
- ARTICLE 18.6** Un animal mourant, gravement blessé ou hautement contagieux peut, sur avis d'un médecin vétérinaire, être soumis à l'euthanasie sans délai;
- ARTICLE 18.7** Dans le cas où le gardien est retrouvé, il est responsable des frais de garde encourus et est sujet à des poursuites en vertu du présent règlement.

ARTICLE 19 **AVIS OBLIGATOIRE POUR LES CHIENS**

- ARTICLE 19.1** Le gardien d'un chien qui a causé la mort, a mordu, a tenté de mordre, a attaqué ou a tenté d'attaquer ou a commis un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un animal de compagnie doit immédiatement aviser l'organisme autorisé de cette situation;
- ARTICLE 19.2** Lorsque l'organisme autorisé à des motifs raisonnables de croire que le chien a causé la mort d'une personne, l'organisme autorisé saisit le chien conformément à la loi et le garde;
- ARTICLE 19.3** L'organisme autorisé mène une enquête visant à établir les circonstances de l'événement. S'il en vient à la conclusion que le chien a causé la mort d'une personne, il ordonne son euthanasie.

ARTICLE 20 **CHIEN À RISQUE**

- ARTICLE 20.1** Un chien est à risque notamment lorsqu'il se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes;
- a) Il a mordu, a tenté de mordre, a attaqué ou a tenté d'attaquer une personne;
 - b) Il a causé la mort, a mordu, a tenté de mordre, a attaqué ou a tenté d'attaquer un animal de compagnie;
 - c) Il a commis un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un animal de compagnie.

- ARTICLE 20.2** Le gardien d'un chien à risque doit, immédiatement, et jusqu'à ce que l'organisme autorisé termine son enquête et transmette un avis au gardien, museler le chien et le garder en laisse d'une longueur maximale de 1,25 mètre en tout temps lorsqu'il se trouve à l'extérieur de l'unité d'occupation de son gardien;
- ARTICLE 20.3** Le chien à risque doit être gardé en tout temps par un adulte qui est apte à assurer son contrôle ou doit être gardé dans un enclos.

ARTICLE 21 **PROCESSUS D'ENQUÊTE**

ARTICLE 21.1 Lorsque l'organisme autorisé est avisé d'un événement impliquant un chien à risque, elle mène une enquête visant à établir les circonstances de l'événement;

ARTICLE 21.2 Lorsque l'organisme autorisé à des motifs raisonnables de croire qu'un chien est à risque, elle peut notamment :

- a) Saisir le chien conformément à la loi et le garder et le cas échéant le soumettre à l'évaluation par l'expert de la Municipalité;
- b) Autoriser le gardien à garder le chien et lui transmettre un avis qui contient les conditions imposées au gardien, dont notamment:
 - 1) Présenter le médaillon délivré en vertu de l'article 8 ou à défaut de présenter le médaillon, payer les droits de possession annuels;
 - 2) Payer à l'organisme autorisé les frais de garde;
 - 3) Soumettre le chien à l'examen d'un médecin vétérinaire et produire à l'organisme autorisé, dans un délai d'au plus 48 heures, un certificat médical attestant que l'animal a été examiné et qu'il ne souffre d'aucune maladie contagieuse;
- c) Museler le chien et le garder en laisse en tout temps lorsqu'il se trouve à l'extérieur de l'unité d'occupation de son gardien;
- d) Garder le chien en tout temps par un adulte qui est apte à assurer son contrôle ou garder le chien dans un enclos;
- e) Apporter le chien au lieu et au jour indiqués afin que l'expert de la Municipalité procède à son évaluation;

ARTICLE 21.3 Dans le cas où le gardien d'un chien à risque décide de soumettre son chien à l'euthanasie, le gardien doit obtenir préalablement l'autorisation écrite de l'organisme autorisé et à la suite de l'obtention de l'autorisation, il dispose d'un délai de 5 jours calendrier pour le soumettre à l'euthanasie et fournir une preuve à cet effet à la Municipalité. Le gardien doit respecter les conditions de l'avis qui lui a été transmis par l'organisme autorisé jusqu'à ce que le chien soit soumis à l'euthanasie.

ARTICLE 22**RAPPORT DE L'EXPERT DE LA MUNICIPALITÉ**

ARTICLE 22.1

L'expert de la Municipalité rédige un rapport à la suite de l'évaluation médicale et comportementale du chien en fonction notamment des éléments suivants;

- a) Les caractéristiques physiques rattachées à l'animal telles que son poids et son état de santé;
- b) Les caractéristiques psychologiques de l'animal telles que son attirance sociale, sa capacité d'adaptation ainsi que son niveau de vigilance et de réactivité;
- c) Les circonstances de l'événement : agression offensive ou défensive, prévisible ou imprévisible;
- d) Le comportement de la personne ou de l'animal de compagnie mordu ou attaqué;
- e) La description de la morsure avec photo à l'appui (morsure simple ou multiple), le contrôle et l'intensité de la morsure.

ARTICLE 23**CHIEN DÉCLARÉ DANGEREUX**

ARTICLE 23.1

Lorsqu'un chien est déclaré dangereux, il est gardé par l'organisme autorisé pour être soumis à l'euthanasie.

ARTICLE 24**CHIEN DÉCLARÉ POTENTIELLEMENT DANGEREUX**

ARTICLE 24.1

Lorsqu'un chien est déclaré potentiellement dangereux, l'organisme autorisé transmet au gardien le rapport de l'expert de la Municipalité ainsi qu'un avis qui contient les conditions imposées au gardien;

- Le gardien peut garder le chien sous réserve du respect de l'une ou de plusieurs conditions dont notamment;
 - a) Présenter le médaillon délivré en vertu de l'article 8 ou à défaut de présenter le médaillon, payer les droits de possession annuels;
 - b) Fournir une preuve de stérilisation. À défaut, le chien doit faire l'objet d'une stérilisation aux frais du gardien dans un délai de 5 jours calendrier de la réception de l'avis et le gardien doit fournir une preuve à cet effet à la Municipalité, et payer les frais;
 - c) Payer les frais de garde, le cas échéant;
 - d) Soumettre le chien à l'examen d'un médecin vétérinaire et produire à l'organisme autorisé, dans un délai d'au plus 48 heures, un certificat médical attestant que l'animal a été examiné et qu'il ne souffre d'aucune maladie contagieuse;

- e) Museler le chien et le garder en laisse en tout temps lorsqu'il se trouve à l'extérieur de l'unité d'occupation de son gardien;
- f) Garder le chien en tout temps par un adulte qui est apte à assurer son contrôle ou garder le chien dans un enclos;
- g) Exiger de son gardien qu'il suive avec son chien et réussisse un cours d'obéissance;
- h) Isoler pour une période déterminée par un médecin vétérinaire le chien lorsqu'il présente des signes de maladie afin d'éviter qu'il contamine les animaux sains;
- i) Annoncer au moyen d'une affiche sur l'unité d'habitation et celle-ci doit être visible de la voie publique, la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux dans l'unité d'occupation. Cette affiche est fournie par l'organisme autorisé et doit être maintenue en bon état, sans altération;
- j) Être maintenu à une distance supérieure à 2 mètres d'un enfant âgé de moins de seize ans, sauf pour les enfants qui résident dans la même unité d'occupation le cas échéant;

ARTICLE 24.2 Le gardien d'un chien déclaré potentiellement dangereux doit aviser l'organisme autorisé par écrit et transmettre ses nouvelles coordonnées au moins 48 heures avant de modifier son lieu de résidence de manière définitive.

ARTICLE 25 NON-RESPECT DES CONDITIONS

ARTICLE 25.1 Lorsque des conditions sont imposées au gardien d'un chien dont l'avis fut transmis par l'organisme autorisé en vertu l'article 24, elles demeurent imposées au chien malgré un changement de gardien;

ARTICLE 25.2 Le gardien qui ne respecte pas l'une des conditions indiquées dans l'avis transmis par l'organisme autorisé en vertu l'article 20 commet une infraction.

ARTICLE 26 CONTESTATION D'UNE DÉCISION IMPOSÉE PAR L'ORGANISME AUTORISÉE

ARTICLE 26.1 Le gardien qui désire contester l'une ou l'autre des décisions ou des conditions imposées par l'organisme autorisé de l'article 24 doit, dans les 5 jours calendrier de la réception de l'avis de l'organisme autorisé, aviser par écrit l'organisme autorisé des noms, coordonnées et qualité de l'expert qu'il a mandaté pour procéder, de concert avec l'expert de la Municipalité, à une seconde évaluation du chien dans un délai raisonnable;

ARTICLE 26.2 L'évaluation par l'expert mandaté par le gardien doit se dérouler dans une clinique vétérinaire;

ARTICLE 26.3 À défaut pour le gardien d'agir dans les délais prévus dans l'article 26.1, les décisions ou les conditions imposées par l'organisme autorisé sont maintenues;

ARTICLE 26.4 Une fois l'évaluation par l'expert mandaté par le gardien et l'expert de la Municipalité réalisée, le gardien du chien est avisé du résultat obtenu selon l'une ou l'autre des éventualités suivantes;

- a) Si l'expert de la Municipalité et l'expert mandaté par le gardien sont d'accord avec le résultat de l'évaluation, le rapport est maintenu et le gardien doit se conformer à l'avis de l'organisme autorisé;
- b) Si l'expert de la Municipalité et l'expert mandaté par le gardien s'entendent sur d'autres recommandations que celles prévues au rapport, un nouveau rapport est rédigé et contresigné par les deux experts et le gardien du chien doit se conformer à l'avis de l'organisme autorisé dans le nouveau délai prescrit;
- c) Si l'expert de la Municipalité et l'expert mandaté par le gardien ne s'entendent pas sur le résultat de l'évaluation, le rapport d'expert de la Municipalité est final et le gardien du chien doit se conformer à l'avis de l'organisme autorisé dans le nouveau délai prescrit.

ARTICLE 27 DÉPENSES

ARTICLE 27.1 Toutes les dépenses encourues par l'organisme autorisé ainsi que tous les frais pouvant découler de l'application des articles 15 à 26, incluant notamment les frais d'hébergement et de pension ainsi que les frais d'examen médical et comportemental de même que les frais d'euthanasie, sont aux frais du gardien de l'animal.

ARTICLE 28 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX POULES URBAINES

ARTICLE 28.1 GARDE DES POULES URBAINES

La garde de poules urbaines est autorisée sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Dominique-du-Rosaire, à l'exception des zones de villégiatures, aux seules fins de récolter des œufs ou d'en faire l'élevage pour sa chair aux conditions énoncées dans le présent règlement et au règlement de zonage de la Municipalité.

ARTICLE 28.2 NOMBRE DE POULES AUTORISÉES

Grandeur du terrain	Nombre de poules autorisées
Moins de 3 000 m ²	3
Entre 3 001 m ² et plus en zone urbaine	5
Plus de 5 000 m ² à l'extérieur du périmètre urbain	10

ARTICLE 28.3 INTERDICTION DANS LES IMMEUBLES À LOGEMENTS OU SUR DES BALCONS EXTÉRIEURS

Il est interdit aux locataires d'immeubles de 2 logements et plus de garder des poules.

Il est également interdit de garder des poules sur les balcons extérieurs.

ARTICLE 28.4 GARDE DES POULES

Le propriétaire ou le gardien doit fournir en quantité suffisante de l'eau et de la nourriture appropriée aux poules.

Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler, ou du parquet extérieur de manière qu'elles ne puissent en sortir librement.

ARTICLE 28.5 POULAILLER ET PARQUET

Un permis de construction doit être délivré avant la construction d'un poulailler et du parquet.

Le poulailler doit être confortable et procurer assez d'espace aux poules. Le poulailler est constitué de 2 sections; l'habitation interne et le parquet. Il est important de respecter les besoins de l'espèce en espace. Le poulailler est l'endroit où les poules vont pondre et passer la nuit à l'abri. Le poulailler et le parquet urbain (enclos extérieur) doivent être conçus et construits de manière que les poules ne puissent en sortir librement et qu'elles soient protégées en tout temps d'un prédateur externe.

La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation, être conforme à ses besoins et protéger les poules du soleil et du froid de façon à leur permettre de trouver de l'ombre en période chaude et d'avoir une source de chaleur (isolation et chauffage) en hiver.

Le poulailler et le parquet urbain sont autorisés en cours arrière seulement.

Le poulailler et le parquet doivent respecter les conditions de localisation sur le terrain et les dimensions prévues au règlement de zonage.

Normes à respecter pour le bien-être (poule)	Dimension minimale poulailler	Dimensions minimales parquet
1 poule	0,37 m ² (4 pi ²)	0,92 m ² (10 pi ²)
3 poules	1,11 m ² (11.95 pi ²)	2,76 m ² (20.71 pi ²)
5 poules	1,85 m ² (19,91pi ²)	4,60 m ² (49.51 pi ²)

ARTICLE 28.6 ÉTAT DE PROPRETÉ

Le poulailler et le parquet extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté. Les excréments doivent être retirés du poulailler régulièrement. Le gardien des poules doit disposer des excréments de manière hygiénique, soit en les déposant

dans un sac avant de les jeter dans le bac à ordures. Il est interdit de disposer des excréments dans le bac à compost. Il est interdit, lors du nettoyage de poulailler et du parquet extérieur, que les eaux se déversent sur la propriété voisine ou dans un cours d'eau.

Aucune odeur liée à la garde de poules ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce.

Lorsque l'activité d'élevage cesse de façon définitive, le poulailler et le parquet extérieur doivent être démantelés et les lieux doivent être remis en état.

ARTICLE 28.7 INTERDICTION DE POSSÉDER UN COQ

Il est interdit de posséder et de garder un coq dans les zones autres celles prévues pour l'agriculture au règlement de zonage de la Municipalité de Saint-Dominique-du-Rosaire.

ARTICLE 29 NUISANCES

ARTICLE 29.1 Les faits, circonstances, actes et gestes ci-dessous énoncés constituent des nuisances et sont interdits. Le gardien auteur d'une telle nuisance ou dont l'animal de compagnie agit de façon à constituer une telle nuisance contrevient au présent règlement et commet une infraction ;

- a) Le fait pour un animal de compagnie de détruire, salir ou endommager la propriété publique ou privée;
- b) Le fait pour un animal de compagnie de fouiller dans les ordures ménagères, les déplacer, les déchirer;
- c) Le fait pour un animal de compagnie de japper, miauler, aboyer, hurler ou gémir de manière à troubler la paix et la tranquillité;
- d) Le fait pour un animal de compagnie de se baigner ou de tolérer qu'un animal se baigne dans les jeux d'eau, bassins, fontaines;
- e) Le fait de se trouver dans un endroit où la signalisation de la Municipalité indique que la présence de chiens est interdite;
- f) Le fait de se trouver dans un endroit public sans être tenu en laisse;

Nonobstant l'article 28.1 (f), tout chien est interdit, qu'il soit en laisse ou non, dans les endroits suivants : un terrain de jeux, un terrain sportif, les jeux d'eau, une cour d'école;

ARTICLE 29.2 Constitue une nuisance et est interdit, la personne qui ;

- a) Le fait de garder attaché un animal de compagnie sans supervision dans un endroit public;
- b) Le fait de garder des animaux domestiques dont la présence dégage des odeurs de nature à incommoder le voisinage;

- c) Utilise une trappe ou un piège pour capturer un animal à l'extérieur d'un bâtiment sauf lorsque cela est permis par une autorité provinciale ou l'organisme autorisé.

ARTICLE 29.3 Constitue une nuisance et est interdit :

- a) Pour un animal, de causer la mort d'un autre animal;
- b) Pour un animal, d'attaquer, de tenter d'attaquer, de mordre, ou de tenter de mordre une personne;
- c) Pour un animal, d'attaquer, de tenter d'attaquer, de mordre, de tenter de mordre un autre animal;
- d) D'être le gardien de tout chien qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;
- e) D'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux ou de laisser son animal y participer;
- f) D'être le gardien ou de céder à une autre personne un chien déclaré potentiellement dangereux par l'expert de la Municipalité sauf lorsque le transfert a été recommandé à la suite d'une évaluation par un expert;

Le gardien d'un animal de compagnie dont le fait constitue une nuisance contrevient au présent règlement.

ARTICLE 30

POUVOIRS DE L'ORGANISME AUTORISÉE

ARTICLE 30.1

L'organisme autorisé exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par ce règlement et notamment, il peut;

- a) Exiger du gardien tout document pertinent à l'application de ce règlement;
- b) Capturer, saisir conformément à la loi et garder;
 - 1) Un animal errant;
 - 2) Un animal abandonné;
 - 3) Un animal qui a commis un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un animal;
 - 4) Un chien à risque, potentiellement dangereux ou dangereux;
 - 5) Un animal qui constitue une nuisance conformément à l'article 29;
 - 6) Un animal dont le gardien a commis une infraction au présent règlement;
 - 7) Un animal qui ne fait pas partie de l'une des espèces d'animaux permises en vertu des articles 4 et 5 du règlement;

- c) Ordonner qu'un animal gardé chez l'organisme autorisé soit cédé à un nouveau gardien, à un refuge ou à un établissement vétérinaire ou soit soumis à l'euthanasie en dernier recours;
- d) Entrer dans tout endroit ou véhicule où se trouve un animal dont la sécurité ou le bien-être est compromis, conformément à la loi. L'organisme autorisé peut le capturer ou le saisir conformément à la loi et le garder afin qu'il reçoive les soins nécessaires ou qu'il fasse l'objet de toute autre mesure pouvant aller jusqu'à l'euthanasie;
- e) Délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à ce règlement.

Les frais de garde seront à la charge du gardien de l'animal.

ARTICLE 31 VISITE DES LIEUX ET IDENTIFICATION

ARTICLE 31.1 L'organisme autorisé peut visiter et examiner, entre 7h et 19h, toute unité d'occupation ou tout terrain sur lequel est située une unité d'occupation aux fins d'application de ce règlement;

ARTICLE 31.2 Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une unité d'occupation doit, sur présentation d'une pièce d'identité de l'organisme autorisé, lui en permettre l'accès aux fins d'application de ce règlement;

ARTICLE 31.3 Nul ne peut interdire, empêcher ou autrement entraver de quelque manière que ce soit l'accès visé à cet article ou y faire autrement obstacle;

ARTICLE 31.4 L'organisme autorisé qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction peut exiger qu'elle lui déclare ses nom, adresse et date de naissance avec preuve documentaire à l'appui;

ARTICLE 31.5 Une personne peut refuser de déclarer ses noms, adresse et date de naissance et de fournir une preuve documentaire tant qu'elle n'est pas informée de l'infraction alléguée contre elle.

ARTICLE 32 TARIFICATION POUR LES DROITS DE POSSESSION ANNUELS

ARTICLE 32.1 Les tarifs pour les droits de possession annuels de chiens sont les suivants :

- a) 60,00 \$ pour un chien non stérilisé;
- b) 30,00 \$ pour un chien stérilisé, sur présentation d'une pièce justificative;
- c) Gratuit pour le gardien d'un chien d'assistance ou de zoothérapie;
- d) 60,00 \$ pour un chat non stérilisé;
- e) 30,00\$ pour un chat stérilisé.

ARTICLE 32.2	Nonobstant les tarifs établis sur une base annuelle, le tarif sera établi suivant une règle proportionnelle;
ARTICLE 32.3	Le coût de remplacement du médaillon perdu ou abîmé est de 10,00 \$;
ARTICLE 32.4	À compter du 1 ^{er} janvier 2025, la tarification pour les droits de possession annuels pourra être modifiée par résolution.
ARTICLE 32.5	Tous les coûts comprennent, lorsqu'exigibles, la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ), à moins d'indication contraire à cet effet.

ARTICLE 33 CONSTATS D'INFRACTION

ARTICLE 33.1	La Sûreté du Québec est autorisée à délivrer, pour et au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement;
ARTICLE 33.2	L'inspecteur municipal, l'organisme autorisé, ou toute personne dûment désignée par résolution du conseil de la Municipalité est autorisé à donner des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 34 DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 34.1	Lorsque le gardien d'un animal est une personne mineure, son père, sa mère ou son tuteur est réputé responsable de l'infraction commise par le gardien;
ARTICLE 34.2	Le paiement des amendes imposées en vertu des articles 32 n'a pas pour effet de libérer le contrevenant du paiement des frais de garde dus en vertu de ce règlement;
ARTICLE 34.3	À moins d'une disposition au présent règlement prévoyant une amende différente, quiconque contrevient au présent règlement ou à tout avis ou ordonnance adoptés en vertu du présent règlement commet une infraction et est passible pour ; <ul style="list-style-type: none"> a) Une première infraction, d'une amende de 150,00\$; b) Une récidive, d'une amende de 300,00\$; c) Toute récidive additionnelle, d'une amende de 500,00\$;
ARTICLE 34.4	Quiconque contrevient à l'article 8 commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$ par jour d'infraction;
ARTICLE 34.5	Toute infraction qui se continue pour plus d'une journée est considérée comme une infraction distincte et les sanctions prévues pour ces infractions peuvent être imposées pour chaque jour où elles se continuent;
ARTICLE 34.6	Dans une poursuite pour une infraction au présent règlement, le tribunal peut accepter, pour tenir lieu de témoignage de la

personne qui a donné un constat d'infraction, un rapport fait sous sa signature;

ARTICLE 34.7 Le défendeur peut toutefois demander au poursuivant d'assigner la personne qui a délivré l'avis d'infraction comme témoin à l'audition. S'il déclare le défendeur coupable et s'il est d'avis que la simple production du rapport eût été suffisante, le tribunal peut le condamner à des frais additionnels dont il fixe le montant.

ARTICLE 35 ABROGATION DE RÈGLEMENT

ARTICLE 35.1 Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droits, le règlement n° 206-23 et tous les autres règlements adoptés antérieurement concernant les animaux;

ARTICLE 35.2 Le remplacement du règlement n° 206-23 par le présent règlement n'a aucune incidence sur les procédures intentées sous l'autorité du règlement ainsi remplacé, non plus sur les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité de ce règlement remplacé jusqu'à ce que jugement final soit rendu et exécution judiciaire soit effectuée.

ARTICLE 36 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, date à laquelle tout le règlement sera entièrement en vigueur.

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DOMINIQUE-DU-ROSAIRE
LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE DU 9 AOÛT 2023.**

Le maire,
Christian Legault

Directrice générale et
Greffière-trésorière, Katy Fortier

Avis de motion : 10 juin 2024

Dépôt et présentation du projet: 10 juin 2024

Adoption :

Publication :

Entrée en vigueur :

Avis public :